

CHOMAGE – Salarié d'une entreprise publique, dont le personnel est soumis à un statut, mis à la retraite d'office avec une pension minorée – Droit à l'allocation différentielle prévue par les textes d'application de la convention du 24 février 1989.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 28 octobre 2003 - C. contre SNCF

Sur le second moyen pris en sa première branche :

Vu les articles L. 351-1, L. 351-8 et L. 351-12 du Code du travail et la délibération n° 5 de la Commission nationale paritaire instituée par la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Soc., 18 mai 1999, B. n° 220), M. C., agent de la SNCF, a été mis à la retraite d'office le 31 janvier 1986 alors qu'il n'avait cotisé que cent dix-sept trimestres à l'assurance vieillesse ; qu'il a saisi le Tribunal d'instance d'une demande en paiement par la Caisse de prévoyance de la SNCF d'allocations de chômage en invoquant la délibération n° 5 de la Commission nationale paritaire de l'assurance chômage, alors applicable ; que, par un premier arrêt, la Cour d'appel a jugé que, selon la délibération n° 5 susvisée, *"le salarié qui relève du régime spécial applicable à la SNCF a droit, nonobstant l'article 3 c du règlement général de l'assurance chômage, à une allocation journalière égale à la différence entre l'allocation de base et les avantages de vieillesse liquidés ou liquidables dans le cadre dudit régime jusqu'à ce que l'intéressé atteigne 60 ans ou, au-delà de cet âge, justifie de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 331-1 du Code de la Sécurité sociale, et en tout cas jusqu'à l'âge de 65 ans"* (Soc., 7 novembre 1995, B. n° 290) ;

Attendu que pour débouter M. C. de cette demande, l'arrêt relève qu'il ne peut être regardé comme figurant au nombre des bénéficiaires de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage dès lors qu'ayant été mis à la retraite d'office en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, l'action en annulation de cette décision par lui exercée à l'encontre de son

employeur a été rejetée par arrêt du 5 mars 1990, devenu irrévocable, de la Cour d'appel de Chambéry ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations et énonciations et du rejet lui-même de l'action en annulation de la décision de l'employeur que l'intéressé avait été mis à la retraite d'office alors qu'il ne justifiait que de cent dix-sept trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, en sorte qu'il pouvait prétendre à l'allocation différentielle prévue à la délibération n° 5 dont il invoquait le bénéfice, la Cour d'appel a violé ledit texte ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi de ce chef, la Cour de cassation pouvant donner au litige sur ce point la solution appropriée par application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, en son entier, l'arrêt rendu le 20 juin 2001, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef du droit de M. C. au bénéfice de l'allocation différentielle prévue à la délibération n° 5 de la Commission nationale paritaire instituée par la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage ;

Dit que M. C. a droit à cette allocation différentielle jusqu'à la date de son soixantième anniversaire ou, au-delà de cet âge, jusqu'à ce qu'il justifie de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et, en tout cas, jusqu'à la date de son soixante-cinquième anniversaire ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Chambéry, mais uniquement pour qu'elle statue sur les autres points en litige.

(MM. Sargos, prés. - Chauvière, rapp. - Collomp, av. gén. - SCP Boré, Xavier et Boré, M^e Odent, av.)

NOTE.

M. C. a été mis à la retraite d'office par la SNCF alors que ses annuités de cotisation ne lui ouvraient pas droit à une retraite à taux plein.

Après avoir tenté, sans succès, de faire admettre en justice l'irrégularité de la mesure (1), M. C., titulaire d'une pension minorée, sollicitait de la SNCF gestionnaire directe du régime de l'assurance chômage pour son personnel, le bénéfice de l'allocation différentielle prévue par les dispositions d'application de la convention du 24 février 1984, allocation journalière d'un montant égal à la différence entre l'allocation de base et la pension vieillesse liquidée.

Le refus de la SNCF de faire droit à cette demande entraînait une longue procédure marquée par trois arrêts de cassation successifs, dont chacun reconnaissait le droit de M. C. au bénéfice de ladite allocation différentielle (7 novembre 1995, Dr. Ouv. 1996 p. 238 ; 18 mai 1999, Dr. Ouv. 1999 p. 329 ; 28 octobre 2003, ci-dessus reproduit).

La SNCF faisait ainsi preuve d'une remarquable obstination procédurière marquée chaque fois par l'invocation d'un moyen nouveau automatiquement rejeté par la Cour suprême.

En 1995 elle invoquait le fait que M. C., ayant été mis à la retraite, ne pouvait prétendre avoir été involontairement privé d'emploi par un licenciement. Outre le fait qu'une mise à la retraite d'office constitue une rupture du contrat de travail par la volonté de l'employeur, la Cour de cassation faisait observer que les titulaires d'un avantage vieillesse ne sont pas de ce fait exclus du bénéfice de l'assurance.

(1) La faculté pour la SNCF de prononcer la mise à la retraite d'office de ses agents dans les conditions précisées au statut du personnel a été reconnue licite tour à tour par le Conseil d'Etat

(22 février 1989, Roussel, Dr. Ouv. 1989 p. 178) que par la Cour de cassation (21 juin 1995, Dr. Ouv. 1995 p. 128).

En 1999 elle soutenait que les délibérations des signataires de l'accord de 1984 ne pouvaient concerner que les salariés soumis au régime d'assurance chômage géré par l'Unedic et qu'elles ne pouvaient lui être opposables que si elles avaient fait l'objet d'un agrément ministériel. Ce à quoi la Cour de cassation répond que la convention de 1984 prévoyait l'existence de l'utilisation paritaire gérant l'interprétation et les difficultés d'application de ce texte à faire l'objet d'un tel agrément et que les agents de la SNCF, même si cette dernière gère les prestations de l'assurance chômage, bénéficient à cet égard des mêmes droits que les autres salariés du secteur privé.

En 2003, nouvel argument reprenant sous une autre forme celui utilisé en 1995 en faisant valoir que dès lors que la demande d'annulation de la mesure de mise à la retraite d'office avait été rejetée par une décision de justice définitive, M. C. ne pouvait être considéré comme bénéficiaire de la convention du 24 février 1984. En dehors du fait que l'instance en versement de l'allocation différentielle avait un objet différent de celle en annulation de la mise à la retraite d'office, la Cour de cassation fait observer que cette mesure était intervenue alors que l'intéressé ne justifiait que de cent dix-sept trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et se trouvait bien dans la situation ouvrant droit au bénéfice de l'allocation différentielle.

On conçoit que vraisemblablement lassée par l'éternelle remise en question des droits de M. C., la Cour de cassation a décidé de statuer sans renvoi de ce chef et affirme solennellement son droit. Elle procède cependant à un renvoi pour qu'il soit statué sur les autres points du litige, relatifs sans doute à l'évaluation des sommes dues en conséquence. Il n'est donc pas exclu que sur ce point l'affaire ne revienne devant elle.

(1) Tel que modifié par un arrêt rectificatif du 2 décembre 2003.